

29 mars 2019

Arrêté ministériel de localisation des sonomètres sur les aéroports wallons

Modifié par :
- l'AM du [01 juillet 2022](#)

Le Ministre des Aéroports,

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 1^{er}bis, § 7, inséré par le décret du 1^{er} avril 1999 et modifié par les décrets du 29 avril 2004 et du 2 février 2006;

Vu le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, notamment son article 6, inséré par le décret du 8 juin 2001 et modifié par les décrets du 2 février 2006 et 22 novembre 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif aux sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par les aéronefs utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne modifié par l'arrêté du 21 mars 2019;

Vu l'arrêté du 27 février 2003 relatif aux mesures des seuils de bruit maximum à ne pas dépasser, notamment son article 3 modifié par l'arrêté du 27 mai 2004;

Considérant que le décret du 23 juin 1994 et l'arrêté du 29 janvier 2004 susmentionnés imposent de sanctionner les dépassements des niveaux de bruit fixés par la loi du 18 juillet 1973;

Considérant que pour appliquer lesdites sanctions il y a lieu de surveiller les niveaux de bruit et de constater les dépassements des seuils générés par des mouvements d'avions opérant sur les sites aéroportuaires wallons;

Considérant que la constatation des infractions en matière de dépassements des niveaux de bruit est directement dépendante de la localisation des sonomètres;

Considérant que la stabilité du Plan de Développement à Long Terme (P.D.L.T.) nécessite également de mesurer le bruit des aéronefs perçu au sol,

Arrête :

Art. 1^{er}.

La localisation des sonomètres fixes placés autour des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud est définie ci-après.

Les sonomètres dénommés sont dédiés au contrôle des seuils de bruit maximum, plus précisément à l'application de l'arrêté du 29 janvier 2004 relatif aux sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par les aéronefs utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne.

(A l'aéroport de Liège-Bierset :

Sonomètre	Zone du P.D.L.T.	Coordonnées Lambert 1972 X, Y	
F001	D	237529	159349
F002	B	220937	142448
F003	A	221688	143874
F004	C	217431	144293
F005	HZ	217562	148080
F006	C	213885	144705
F007	B	219141	142687
F008	B	220107	143154
F009	B	219846	141758
F010	B	216880	143613
F011	B	219887	143847
F012	C	212726	146030
F013	C	216561	142218
F014	C	235049	157173
F015	B	231791	153772
F016	C	215569	145846

A l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud :

Sonomètre	Zone du P.D.L.T.	Coordonnées Lambert 1972 X, Y	
F101	B	153346	126339
F102	B	153852	126126
F103	B	153334	126839
F104	C	151689	125717
F105	C	152258	126237
F106	C	160704	129905
F107	B	153005	125906
F108	C	162595	130660
F109	D	163753	131077
F110	D	147059	123632
F111	D	148817	125296
F112	D	149221	123745
F114	D	143313	122245
F116	D	146192	122192
F117	D	146170	124516
F118	HZ	167195	132746
F119	B	157831	128046

- AM du 01 juillet 2022, art.1)

Art. 2.

Le Ministre se réserve le droit de faire déplacer les sonomètres qui ne répondraient pas aux normes acoustiques réglementaires ou qui, pour des raisons bien démontrées, ne rempliraient plus leur mission.

Namur, le 29 mars 2019.

J.-L. CRUCKE